

Le 20 août 2009

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : (514) 871-5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR COURRIEL ET PAR COURRIER

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Conditions de service des distributeurs de gaz naturel
Dossier : R-3523-2003
Notre dossier : 111216.0039

Monsieur,

Suite à la vôtre du 13 juillet 2009 dans le cadre du dossier mentionné en titre, nous vous transmettons les commentaires de Gazifère Inc. à l'égard de la version anglaise des conditions de service proposée par la Régie.

CHAPTER 2 – DISTRIBUTION SYSTEM

À l'article 2.1, troisième paragraphe, les mots « *in any manner* » à la fin dudit paragraphe devraient être retranchés puisque les modifications effectuées comportent déjà cette notion (« *in any way* »).

De plus, en comparant le libellé du premier paragraphe de l'article 2.1.2 avec celui de l'article 4.1.1.2, nous notons des différences de terminologie. Dans un souci de cohérence, nous suggérons qu'il se lise plutôt comme suit :

« 2.1.2 Relocation or modification

A person who requests a relocation or modification of the distribution system must be the owner of the building where the service address is located or declare and warrant having, for this purpose, all the authorizations and permissions required from the owner of the building. (...) ».

Au deuxième paragraphe de ce même article, nous constatons que le mot « *the* » précédant le mot « *work* » a été supprimé dans tout le paragraphe sauf à l'avant dernière ligne de celui-ci.

Page 2

CHAPTER 4 – NATURAL GAS SERVICE REQUEST AND CONTRACT

Compte tenu des changements apportés aux articles 4.3.2 et 4.8, nous suggérons de remplacer le titre de l'article 4.3.1 par le suivant « **Cost of work and economic investment** ».

Au second paragraphe de l'article 4.4.1, nous notons que le sens de la version française n'est pas adéquatement reflété puisque le mot « *généralement* » n'a pas été traduit. Nous suggérons donc de modifier ce paragraphe comme suit : « *If the metering equipment is turned off or sealed, the distributor will generally require one (1) to five (5) business days to establish service (...)* ».

CHAPTER 6 – BILLING

Au troisième paragraphe de l'article 6.1.1, le mot « *Rate* » débute par une majuscule alors que dans les autres dispositions des conditions de service où il est utilisé dans le même contexte, la lettre minuscule est utilisée.

CHAPTER 8 – DEPOSIT

Au premier paragraphe de l'article 8.2.1, nous croyons qu'il serait préférable de lire « *..., for the first time in the last 12 months* » afin d'éviter toute ambiguïté.

Le titre de l'article 8.6 devrait plutôt se lire « **USE OR RETURN TO THE CUSTOMER** » afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 8.6.2.

En terminant, en ce qui a trait à la proposition de la Régie d'utiliser le terme « *Tariff* » dans la version anglaise des conditions de service, nous tenons à préciser que le terme « *Tarifs* » utilisé dans la version française a été traduit par le terme « *Rates* » dans la version anglaise soumise par Gazifère par souci de cohérence puisqu'il s'agit de la terminologie utilisée présentement dans la version anglaise de ses Tarifs.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sencrl



Louise Tremblay

LT/jl

c.c. : (par courriel seulement)
Me Vincent Regnault (Gaz Métro)
Me Nicolas Plourde (ACIG)
Me Hélène Sicard (UC)
Me André Turmel (FCEI)
Me Jean-Olivier Tremblay (HQ)

Me Steve Cadrin (UMQ)
Me Stéphanie Lussier (OC/ACEF de l'Outaouais)